



## Arrêté abrogeant l'arrêté de fermeture des chemins de randonnées

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-3, L.2212-4, et L.2212-5 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté du 07 novembre 2023 portant fermeture des chemins de randonnée de la commune suite à la tempête CIARAN;

**CONSIDÉRANT** que pour l'essentiel les chemins de la commune ont été dégagés et sécurisés ;

### ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'arrêté du 07 novembre 2023 portant fermeture des chemins de randonnée de la commune est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Philippe RONARC'H, maire de Pouldreuzic dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Pouldreuzic, le 06/12/2023  
Le Maire, Philippe RONARC'H